

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à l'article L.624.16 du code du Commerce, le transfert de propriété de toutes marchandises vendues par la Société est suspendu jusqu'au règlement intégral de leur prix de vente.

Toutefois, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction et des dommages qu'elles pourraient causer, dès la livraison des marchandises. Il supportera les charges des assurances.

LE CLIENT DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCPETER LES TEMRES ET CONDITIONS IMPRIMES SUR CE DOCUMENT.

ANNULATION DE COMMANDES – REPORT DE TIR

Aucune commande ne pourra être annulée sans accord préalable de notre part. Cette annulation ne pourra jamais s'appliquer à des articles en instance d'expédition ou en cours de fabrication qui seront toujours facturés à l'acheteur.

En cas d'annulation de commande, une indemnité de résiliation de 10 % sera exigée.

En cas d'annulation de la commande par le client le jour du tir, la facture du feu est dû dans sa totalité conformément au prix du devis initial.

En cas de report de la date de tir par le client pour des raisons de mauvaises conditions météorologiques ou autres, les frais afférents à ce report seront facturés au coût réel avec un minimum de 20% du montant de la commande.

Aucune reprise de marchandises ne pourra être effectuée sans notre accord préalable et tout retour effectué d'office sera refusé à l'arrivée.

PAIEMENTS

Les paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la réception de nos mémoires pour les Maires, Préfectures, Comités des fêtes, Syndicats d'Initiative. Pour tous nos autres clients, le règlement est soit en contre-remboursement, soit par traites domiciliées, sur références bancaires, à 30 jours fin de mois, soit comptant.

Sous réserve de tous moyens de droit concernant les sommes qui nous sont dues, tout retard de paiement comporte de plein droit sans mise en demeure : le paiement d'intérêt calculé au taux annuel de 12 % du prix de la prestation ainsi que, conformément aux articles 441-6 c.com et D441-5 c.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Le défaut de paiement à son échéance d'une seule facture par un acheteur, rend exigible, 8 jours après une lettre recommandée demeurée sans effet, les échéances plus éloignées et cela sans déduction des intérêts. En cas de vente, de nantissement ou d'apport en Société du fonds de commerce ou du matériel par les acheteurs, les sommes restantes dues deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions antérieurement acceptées.

Nos effets ne sont pas une dérogation au lieu de paiement qui est 89500 CHAUMOT.

Les sommes impayées feront l'objet d'une clause pénale de 15 %. Le montant de cette pénalité est exigible à partir de la mise en demeure.

ASSURANCES – LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

La responsabilité de notre Société est contractuellement limitée à 6.000.000 € (six millions d'euros) par année d'assurance pour les dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non confondus, avant livraison ; et à 2.000.000 € (deux millions d'euros) par année d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus, après livraison. Ces limitations s'appliquent lorsque le tir de l'artifice ou du feu d'artifice est effectué par nos soins. Si ces garanties vous paraissent insuffisantes, il vous appartient de les faire compléter par votre assureur personnel.

Dans l'éventualité où vous jugeriez ces garanties insuffisantes, vous voudrez bien les faire compléter par vos assureurs personnels.

En tout état de cause, les conséquences financières de notre responsabilité sont expressément limitées aux montants précités.

Notre responsabilité civile ne saurait être à priori engagée lorsque :

- 1) Les tirs n'auront pas été effectués par nos propres artificiers
- 2) Les tireurs du client n'auront pas tenu compte des effets imprévisibles de composition pyrotechnique et notamment les distances de sécurité ou auront méconnu les modes ou notices d'emploi accompagnant nos livraisons.

TIR DES FEUX D'ARTIFICE

La mise en œuvre doit être réalisée conformément au décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et à l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580. Le client informera par tous les moyens à sa disposition : riverains, touristes, usagers du secteur à un titre quelconque de la tenue de l'évènement ainsi que la date et l'heure prévue. Il prendra toutes les mesures pour sécuriser le périmètre de sécurité.

Notre responsabilité ne saurait être impliquée pour non-exécution d'un tir qui nous aurait été commandé si le personnel délégué par nous était empêché de remplir sa mission par suite d'accident de trajet, de travail, ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté.

Au cours des manipulations qui précèdent la mise en œuvre ou durant les opérations de tir, l'utilisateur peut involontairement et même inconsciemment détériorer un article pyrotechnique ou porter atteinte à l'intégrité de celui-ci. Nous émettons toutes réserves sur notre mise en cause lorsque survient un incident de tir et qu'apparemment les distances de sécurité ont été respectées et les modes ou les notices d'emploi scrupuleusement suivis.

Conformément au décret n°2010-580 du 31 mai 2010, la mise en œuvre des artifices du groupe C4 ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification nécessaire.

De plus, l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique comportant des artifices du groupe C4 ou dont le spectacle comporte plus de 35 kg de matières explosives doit en faire la déclaration préalable à la préfecture 30 jours au moins avant la date de tir.

CHOIX DU LIEU DE TIR

Il est bien entendu que notre rôle se limite à la fourniture et éventuellement au tir du feu d'artifice. En aucun cas nous n'avons à apprécier le choix et l'emplacement de tir dont la responsabilité incombe à notre client. Nos conseils en la matière ne peuvent engager notre responsabilité en cas de sinistre. L'organisateur du feu d'artifice s'engage à maintenir le public et les spectateurs à une distance suffisante du lieu de tir pour éviter tout accident.

N.B. : Nos clients reconnaissent être en possession des conditions générales de vente et de tir de nos feux d'artifice. En tout état de cause, nous sommes à leur disposition pour les leur communiquer sur simple demande.

MESURES DE SECURITE

PREVOIR DES BARRIERES DE SECURITE ET UN SERVICE D'ORDRE EFFICACE pour tenir le public à une distance au moins égale à la plus grande des distances de sécurité de chacun des artifices prévus d'être tirés. Ce service de sécurité doit être impérativement présent dès l'arrivée de nos artificiers sur le terrain et doit rester sur place pendant toutes les opérations de montage, de chargement et de tir, il ne devra quitter les lieux qu'après l'autorisation et le départ de nos artificiers.

PREVOIR EGALEMENT UN SERVICE DE SECURITE ET DE SECOURS (SAPEURS POMPIERS) AINSI QU'UN ACCES DEGAGE POUR LES VEHICULES D'INTERVENTION ET DE SECOURS.

L'UTILISATION DES TELEPHONES MOBILES EST PROSCRITE SUR LE LIEU DE TIR. Ils ne peuvent être utilisés qu'au-delà d'un périmètre de sécurité réglementaire.

LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE, BATEAU, TOUT ENGIN ET MATERIEL POUVANT ETRE DETERIORE DOIT ETRE INTERDIT dans un rayon de 300 mètres du fait des retombées possibles d'étincelles. Nous recommandons également à nos clients de faire examiner les lieux de tir et leurs abords dès le lever du jour au cas où un engin pyrotechnique n'ayant pas ou n'ayant que partiellement fonctionné ait échappé de nuit, aux contrôles effectués par nos artificiers. Ces artifices doivent être remis en caisse et isolés dans un lieu de stockage adéquat. Les résidus de produits pyrotechniques ayant fonctionné normalement ne doivent pas être brûlés, et leur enlèvement reste à la charge de l'organisateur.

L'accès du lieu de tir doit être strictement interdit au public jusqu'au lendemain du tir, afin que le personnel désigné à cet effet par le client ait eu la possibilité de procéder aux opérations de contrôle précitées.

POUR METTRE A FEU UN ARTIFICE, IL EST INDISPENSABLE :

- a) D'utiliser un casque muni d'une visière
 - b) D'utiliser une protection des conduits auditifs
 - c) De tenir impérativement les spectateurs, en fonction de l'importance du tir, à une distance telle qu'ils ne puissent pas être atteints par un artifice.
- L'ALLUMAGE ELECTRIQUE EST OBLIGATOIRE POUR CHAQUE ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE F4/C4.
Respecter impérativement le mode d'emploi de chaque artifice.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES

De mauvaises conditions météorologiques, notamment vent violent, doivent entraîner soit : la suspension du tir, le report du tir, ou l'arrêt du tir.

DROITS DE REPRODUCTION

EF-ARTIFICES est titulaire de tous les droits de reproduction et de représentation des feux d'artifice dont elle a assuré la création. Les photos, dessins, marques ou logos figurant dans nos catalogues ne peuvent être reproduits sans notre accord préalable exprès et par écrit conformément aux dispositions du Code de la Propriété Industrielle.

OEUVRES MUSICALES

La déclaration à la SACEM ainsi que tous les droits éventuels d'exécution, de reproduction et de diffusion publique d'œuvres musicales sont toujours et en tous les cas à la charge de nos clients.

MATERIEL DE TIR

Le prix des mortiers individuels ou en batteries, ainsi que celui des rampes de lancement pour fusées et pièces volantes n'est pas compris dans le montant des feux d'artifice objet d'un devis. Sauf accord particulier ou instructions particulières préalables, ce matériel consigné (qui ne serait facturé qu'en cas de non-retour ou de détérioration) doit être mis à l'abri par nos clients ou leur personnel et être réexpédié par eux dans les huit jours à dater du tir.